

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1051-99, 8 septembre 1999

Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10)

#### Fin d'effet de la loi

CONCERNANT la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10)

ATTENDU QUE la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 16 juin 1999;

ATTENDU QUE le différend qui existait alors entre l'Office municipal d'habitation de Montréal et l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés cols bleus de l'Office a été réglé par la conclusion d'une convention collective de travail;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal prévoit que celle-ci cessera d'avoir effet à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette date;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10) cesse d'avoir effet à la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32794

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 18 juin 1999, en vertu de l'article 63 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 août 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 63 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« 13. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

\* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 133). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.